

AR Prefecture

063-216302653-20260205-20260105-DE
Reçu le 09/02/2026



COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL 5 FEVRIER 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 13 Votants : 15

L'an deux mille vingt-six le cinq février le Conseil Municipal de la Commune d'Orléat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent DOLCEMASCOLO 1^{ER} adjoint..

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2026

PRÉSENTS : Patricia LACHAMP, Jean-Louis ROUVIDANT, Céline DESSIMOND, Christian ROBIN, Daniel MAURIN, Grégory COINTE, Sophie CARRE, Rémy CHABANAT, Cédric DAUDUIT, Anthony BOURBONNAUX, Stéphanie YVERNAULT, Véronique SAUZEDDE

Ont donné procuration :

Elisabeth BRUSSAT à Christian ROBIN

Laurent SERIER à Laurent DOLCEMASCOLO

Absent : Sylvette MARECHAL, Nicole MARQUES, Patricia MONTAGNIER, Héroïse FERRIER

Secrétaire de séance : Patricia LACHAMP

DELIBERATION

Parc Livradois Forez : Approbation du Projet de charte 2026-2041

N°2026/01/05

Objet : Autres domaines de compétences

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;



AR Prefecture

063-216302653-20260205-20260105-DE
Reçu le 09/02/2026

COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL 5 FEVRIER 2025

- VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;
- VU l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;
- VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;
- VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

AR Prefecture

063-216302653-20260205-20260105-DE
Reçu le 09/02/2026



COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL 5 FEVRIER 2025

- VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;
- VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez
- VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre



AR Prefecture

063-216302653-20260205-20260105-DE
Reçu le 09/02/2026

COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL 5 FEVRIER 2025

d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Le 1^{er} adjoint souhaite, à l'occasion de l'examen de cette charte rappeler que ce document n'est pas opposable aux communes non adhérentes et que la formulation de réserves sur le projet soumis au vote du conseil municipal vaut délibération défavorable sur le projet de charte du Parc naturel régional et non adhésion de la commune au titre de l'objet Charte. Néanmoins, la commune reste membre du Syndicat mixte au titre des objets SCoT et Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore.

Sa participation à l'objet Parc offre la possibilité de peser davantage dans la gouvernance du Parc et d'ainsi veiller à ce que le territoire de la commune poursuive son développement et reste toujours aussi attractif.

La Commune d'Orléat rappelle ce qu'est pour elle, la vocation d'un parc naturel régional, il s'agit :

- d'un outil d'accompagnement des territoires
- d'un cadre visant à concilier préservation des patrimoines et du développement local, en aucun cas un PNR n'introduit de sur-réglementation

Elle souhaite être étroitement associée à la délimitation des « espaces de sensibilité maximale », devant être strictement préservés et systématiquement retranscrits dans les documents d'urbanisme, notamment les zones humides de son territoire. Leur identification doit être croisée avec une analyse de leurs fonctionnalités écologiques réelles, de leur état de conservation et de leur rôle effectif dans les continuités écologiques, afin d'éviter de préserver celles qui n'ont pas un impact avéré dans le fonctionnement écologique et hydrologique du territoire.

Le projet de charte ne crée aucune obligation juridique nouvelle concernant les zones humides. Il porte uniquement un niveau de vigilance environnementale qu'il revient ensuite aux documents d'urbanisme et aux réglementations existantes de traduire. Le SCoT, en tant que document d'urbanisme supérieur, doit obligatoirement identifier et préserver les continuités écologiques (Code de l'urbanisme – art. L. 141-3), protéger les zones humides (via les règles du SRADDET) et éviter leur destruction (principe ERC)

La Commune sera vigilante à ce que les retranscriptions de la Charte dans le SCoT respecte bien ce qui est prévu dans la charte à savoir :

- Accueillir des projets et ou activités, y compris dans les espaces à fortes valeur patrimoniale, dès lors qu'ils n'altèrent pas le patrimoine concerné et font l'objet d'une intégration

AR Prefecture

063-216302653-20260205-20260105-DE
Reçu le 09/02/2026



COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL 5 FEVRIER 2025

environnementale et paysagère optimale. Réaliser une analyse précise, commune par commune pour permettre à celles qui ne disposent pas de foncier mobilisable de pouvoir envisager des éventuelles extensions urbaines.

La Commune affirme son engagement en faveur de la préservation des ressources naturelles, des paysages et des patrimoines qui font l'identité du territoire. Elle souligne que la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez constitue un cadre pertinent pour concilier ces enjeux avec un développement territorial harmonieux, responsable et adapté aux besoins des habitants, en veillant notamment à une urbanisation raisonnée et qualitative.

La Commune souhaite ainsi contribuer, aux côtés du Parc, et notamment lors de l'intégration des dispositions de la Charte dans la future révision du SCoT, à un projet de territoire **équilibré**, associant valorisation des milieux naturels et accompagnement dynamique des projets locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AFFIRME son souhait d'être partie prenante de la future révision du SCoT pour veiller à ce que l'équilibre entre valorisation des milieux naturels et développement des projets du territoire soit bien respecté ;

AUTORISE le Maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Le 1^{er} adjoint

Le secrétaire

Laurent DOLCEMASCOLO

Patricia LACHAMP

AR Prefecture

063-216302653-20260205-20260105-DE
Reçu le 09/02/2026